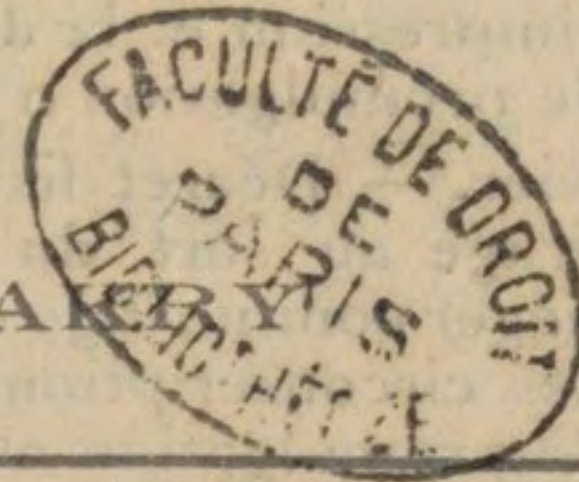


JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an. 30 —	Un an. 35 —
Le numéro de l'année courante. 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures. 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonce commerciale :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	10 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr. 50
Une page entière	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Gouvernement général.

- 192 A. P. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1929. 114
- 6 février. — 220 A. E. — Arrêté portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douane pour l'année 1929. 114
- 9 février. — 250 C. M. — Arrêté relatif à la convocation des Conseils de revision en Afrique occidentale française des jeunes gens de la première fraction de la classe 1929. 115

Actes du Gouvernement local.

- 13 février 1929. — Arrêté déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri), infecté de fièvre charbonneuse. 114
- 14 février. — Arrêté portant réorganisation du service de l'Inspection des Ecoles, en Guinée française. 115
- 18 février. — Arrêté modifiant celui du 12 mai 1926, fixant le mode de concession des congés du personnel des cadres locaux non soumis au régime de l'arrêté général du 17 mai 1922. 116
- 19 février. — Arrêté autorisant la création d'un *Club Libanais*, à Kankan. 116
- 20 février. — Arrêté prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (Société commerciale de l'Ouest-africain). 116
- 20 février. — Arrêté portant transformation du bureau postal de plein exercice de Faranah en bureau auxiliaire. 117
- 21 février. — Arrêté déclarant le canton de Kadé (cercle de Koumbia) infecté de peste bovine. 117

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

- Administration générale. 117
- Affaires politiques. 118
- Agriculture, Service zootechnique. 118
- Chemin de fer. 118
- Commerce. 118
- Commune mixte. 118
- Contributions et taxes. 119
- Douanes. 119
- Enseignement. 119
- Gardes de cercle. 119

Imprimerie	119
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	120
Santé et Assistance médicale	120
Travaux publics, Mines et Ports	120
Affaires diverses	120

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis rectificatif à l'adjudication.	121
Avis de bornage	121
Service des Domaines. — Avis de vente publique d'objets mobiliers	121
F	121
blic	121
de la navigation (Petit cabotage). — Liste des x immatriculés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1928.	122
de la quinzaine. — Importations et exportations.	122
	123

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 27 décembre 1928. — Décret portant règlement de police sanitaire maritime aux Colonies, Pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 183 A. P., du 30 janvier 1929). 89
- 30 décembre. — Décret autorisant dans les Colonies, autres que les Antilles et la Réunion, dans les Pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice (arrêté de promulgation n° 184 A. P., du 30 janvier 1929). 103
- 31 décembre. — Décret portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1929 (arrêté de promulgation n° 192 A. P., du 30 janvier 1929). 104
- 4 janvier 1929. — Circulaire ministérielle n° 211 I/S, portant modification à l'instruction du 27 avril 1927, pour l'application du décret du 27 avril 1927, fixant le statut et le traitement des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du Service général aux Colonies. 104

- 7 janvier. — Décret rendant applicable en Afrique occidentale française l'article 2 de la loi du 21 février 1926, modifiant et complétant le paragraphe 2 de l'article 2148 du code civil (arrêté de promulgation n° 218 A. P., du 6 février 1929). 113
- Loi du 21 février 1926, autorisant l'impression et la dactylographie des actes notariés. 114
- 7 janvier. — Décret autorisant en Afrique occidentale française l'impression et la dactylographie des actes notariés (arrêté de promulgation n° 237 A. P., du 9 février 1929). 114
- 9 janvier. — Décret fixant les modalités du choix, par voie de tirage au sort, du caporal, brigadier ou soldat appelé à siéger comme juge dans les tribunaux militaires permanents des circonscriptions territoriales en état de guerre (arrêté de promulgation n° 217 A. P., du 6 février 1929). 115

Actes du Gouvernement général.

- 30 janvier 1929. — 170. — Arrêté modifiant l'arrêté portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française. 105
- 30 janvier. — 181 P. — Arrêté modifiant le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant le cadre auxiliaire des Travaux publics. 106
- 30 janvier. — 195 T. P. — Arrêté allouant des compléments de solde aux militaires détachés dans le cadre auxiliaire des Travaux publics. 106
- 30 janvier. — 196 T. P. — Arrêté abrogeant, en ce qui concerne le personnel du Service topographique, l'arrêté du 25 octobre 1921, fixant le taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des Mines, en Afrique occidentale française. 106
- 30 janvier. — 197 T. P. — Arrêté rendant applicable au personnel civil du cadre auxiliaire des Travaux publics, l'arrêté du 17 décembre 1928, allouant aux fonctionnaires du cadre général des Travaux publics des compléments de solde. 107
- 9 février. — 251 C. M. — Arrêté portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française, d'effectuer certaines cessions pendant l'année 1929. 118

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

192 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1929.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 juillet 1920,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1929, arrêtés, en recettes et en dépenses, aux chiffres ci-après :

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, 15.082.500 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

220 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douane pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 novembre 1915 réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement les articles 72, 75 et 81 concernant le mode d'établissement de la liste des experts et les indemnités à leur allouer ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de Douane est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1929 :

COLONIE DE LA GUINÉE

NOMS DES EXPERTS ET PROFESSIONS	MARCHANDISES A EXPERTISER
MM. Burki (Edouard), commerçant.	Dépouilles d'animaux et articles non dénommés ci-après.
Chiltz, agent de la Compagnie française de l'A. O.	Dépouilles d'animaux et articles non dénommés ci-après.
Vergé, agent de la Maison Chavanel et fils.	Produits du cru.
Lestel, commerçant à Conakry.	Produits du cru.
Duret, agent de la Compagnie du Niger français à Conakry.	Produits du cru.
Saint-Bonnet, agent de la Compagnie générale de l'A. F.	Tissus et autos.
Augiert, chef de dépôt du chemin de fer Conakry-Niger.	Machines et autos.
Saint-Dizier, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry.	Machines et tissus.

Art. 2. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et dans tous autres cas à 16 francs par journée de déplacement. Les experts auront droit, en outre, au remboursement des frais de transport.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 février 1929.

CARDE.

250 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française des jeunes gens de la première fraction de la classe 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires desdites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} avril 1923;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 dans les Colonies;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925 relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu la décision ministérielle (Guerre) n° 19133 2/4 du 26 novembre 1928;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1928 relatif à la formation de la première fraction de la classe 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations du Conseil de révision (section ordinaire), de la première fraction de la classe de 1929, prévues par la loi du 31 mars 1928, auront lieu dans toutes les Colonies du groupe, à l'exception de la Haute-Volta et du Niger pour lesquelles opéreront respectivement les conseils de révision siégeant à Bamako et à Porto-Novo, à partir du 15 mars 1929.

De plus, il sera tenu dans chaque Colonie;

1° S'il y a lieu dans la deuxième quinzaine d'avril, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (première attribution), formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en mai 1929;

2° Une séance de clôture le 5 juillet 1929;

3° Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1929.

Art. 2. — Les Conseils de révision examineront :

a) Les jeunes gens inscrits normalement sur les tableaux de recensement de la première fraction de la classe de 1929, c'est-à-dire les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 30 juin 1909 (inclus), y compris ceux visés à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928;

b) Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1907 visés à l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi.

c) Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis la clôture des opérations de révision de l'une ou l'autre des fractions de la classe de 1928 et jusqu'au 1^{er} février 1929;

d) Les omis des classes précédentes;

e) Les ajournés des classes 1927, 1928 liste A et 1928 liste B.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, fixeront, entre le 15 mars et le 30 avril 1929, les réunions du Conseil de révision en accord avec le Général de division, Commandant supérieur, de telle façon que les Conseils de révision de Dakar, Saint-Louis et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Général de division, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1929.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des épizooties, et le commandant de cercle de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation du service de l'Inspection des écoles en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 109 E. du 20 juin 1928, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relative à l'augmentation du nombre des inspecteurs des écoles;

Sur la proposition des Inspecteurs des écoles en service en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La Colonie de la Guinée française est divisée en deux circonscriptions scolaires :

La première circonscription comprend : la ville et le cercle de Conakry, les cercles de Boké, Boffa, Forécariah, Kindia, Mamou, Pita, Labé, Koumbia ;

La deuxième circonscription comprend : les cercles de Dabola, Kouroussa, Kankan, Siguiri, Kissidougou, Macenta, N'Zérékoré, Gueckédou et Beyla.

Art. 2. — Chaque circonscription est placée sous le contrôle d'un inspecteur des Ecoles. Les deux circonscriptions sont groupées sous l'autorité d'un seul inspecteur lorsque le deuxième est absent de la Colonie.

Art. 3. — L'inspecteur de la première circonscription réside à Conakry ; celui de la deuxième à Kankan.

Art. 4. — Au point de vue pédagogique, les deux circonscriptions sont indépendantes ; chaque inspecteur en a l'entière responsabilité.

Art. 5. — Au point de vue administratif, l'inspecteur de la première circonscription, chef du service, centralise les renseignements intéressant les deux circonscriptions en vue de l'établissement du budget, de l'achat et la répartition des fournitures, des propositions de mutations, avancement, récompenses intéressant le personnel, etc.

Art. 6. — Les deux inspecteurs jouissent entre eux de la franchise postale.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 février 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 12 mai 1926, fixant le mode de concession des congés du personnel des cadres locaux non soumis au régime de l'arrêté général du 17 mai 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général, n° 197, en date du 14 juin 1921 et 139, en date du 20 juin 1925 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1926, fixant le mode de concession des congés du personnel des cadres locaux non soumis au régime de l'arrêté général du 17 mai 1922,

ARRÊTE :

Par dérogation temporaire aux dispositions de l'alinéa premier de l'arrêté du 12 mai 1926, fixant le mode de concession des congés du personnel des cadres locaux non soumis au régime de l'arrêté général du 17 mai 1922, les agents originaires de l'extérieur de la Guinée française appartenant aux dites formations, mais titularisés dans leur emploi avant le 12 mai 1926, pourront bénéficier pour eux et leur famille d'un congé de cinq mois à passer dans leur Colonie d'origine, après cinq années de séjour ininterrompu en Guinée française, sans congé ni permission.

Conakry, le 18 février 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'un Club Libanais, à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la demande formulée par MM. Constantin Hid et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un *Club Libanais*, à Kankan ;

Vu les statuts annexés à cette demande ;

Vu l'avis du Procureur de la République et du Commandant de cercle de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Kankan, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'un cercle dénommé *Club Libanais*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo en vue de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie. Société Commerciale de l'Ouest-Africain.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, déterminant l'un, les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926, précité, l'autre le classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories ;

Vu la demande en date du 12 septembre 1928, formulée par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain à Conakry, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt de 1^{re} catégorie d'essence et de pétrole à Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Conakry du 1^{er} mars au 31 mars 1929, inclus, à l'effet d'examiner la demande en autorisation d'installer à Conakry, un dépôt mixte d'hydrocarbures de première catégorie, formulée par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain, à Conakry.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête, les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé à la Mairie de Conakry. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er}, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — Un extrait du présent arrêté sera affiché aux frais de la partie intéressée dans un rayon de 2 kilomètres, par le soin de l'administrateur-maire et publié à son de caisse, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transformation du bureau postal, de plein exercice, de Faranah en bureau auxiliaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau des Postes et Télégraphes de plein exercice de Faranah est transformé en bureau auxiliaire.

Art. 2. — Le bureau auxiliaire de Faranah est ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques à l'exception des articles d'argent, des valeurs déclarées et des objets contre remboursement.

L'émission et le paiement des mandats poste seront confiés à l'agent spécial de la subdivision de Faranah.

Les mandats télégraphiques en provenance ou à destination de Faranah seront émis et payés par le bureau d'attache de Dabola.

Art. 3. — Le Commandant du cercle de Dabola et le Chef de service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Kadé (cercle de Koumbia) infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 16 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre en cas de peste bovine;

Vu le télégramme officiel n° 72, en date du 20 février 1929, du Commandant de cercle de Koumbia, signalant des cas de peste bovine dans le village de Cambanboulou (canton de Kadé).

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Kadé (cercle de Koumbia), est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1921, sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 février 1929. — Une permission de trois jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Guary, adjoint des Services civils, en service à Kindia.

13 février. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes, en service en Guinée française :

L'interprète titulaire de 1^{re} classe Samba Ali, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté à Labé, en remplacement de l'interprète titulaire de 3^e classe Fofana Babadi, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 3^e classe Fofana Babadi, en service à Labé, est affecté à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de l'interprète titulaire de 1^{re} classe Samba Ali, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis-expéditionnaires du cadre local de la Guinée française :

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Bari Ibrahima, en service à Labé, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en complément d'effectif.

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Bah Mahadiou, en service à Boffa, est affecté à Koumbia, en remplacement du commis-expéditionnaire de 6^e classe Charles (Gabriel), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Charles (Gabriel), en service à Koumbia, est affecté à Labé, en remplacement du commis-expéditionnaire de 5^e classe Bari Ibrahima, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire Curtis (Benoît), employé au service des Travaux publics à Conakry, est affecté à Boffa, en remplacement du commis-expéditionnaire Bah Mahadiou, qui a reçu une nouvelle affectation.

— La rétribution mensuelle du planton auxiliaire Moussa Doumbouya, employé au service de l'Agriculture, est portée de cent quatre-vingt-dix francs (190 fr.) à deux cent trente francs (230 francs), pour compter du 1^{er} janvier 1929.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 12, paragraphe 1^{er}.

— Le salaire journalier de l'écrivain Stéphen (Guillaume), en service à Boké, est porté de huit à douze francs, pour compter du 1^{er} mars 1929.

16 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Corté (Corse), est accordé à M. Gualandi (Gaston-Joseph), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

19 février. — M. Henry, administrateur de 1^{re} classe après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 février 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France, est nommé commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Leccia, administrateur adjoint de 1^{re} classe, qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire et qui est maintenu à Beyla, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

20 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brocas-les-Forges (Landes) est accordé à M. Jugla (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Martin-Chartrie (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Durand.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Duranteau, et à ses deux enfants âgés respectivement de 9 ans et 5 ans 6 mois, famille d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

23 février. — Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Diallo Amadou Oury, en service à Téliélé (cercle de Pita), est porté de onze francs (11 fr.) à douze francs cinquante centimes (12 fr. 50) pour compter du 1^{er} mars 1929.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Masle, femme d'un adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— M. Boissier-Palun, administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou) assurera provisoirement les fonctions d'agent spécial de cette subdivision, en remplacement de M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils, en service à Timbo (subdivision de Mamou), est affecté à Mamou, où il assurera outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle, en instance de rapatriement.

MM. Boissier-Palun et Vigne, auront droit à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé respectivement pour les agences de Mamou et de Timbo, par les arrêtés locaux des 3 février 1929 et 21 décembre 1926.

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du 11 février 1929. — M. Luciani, commis stagiaire des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, fonctions qu'il exerçait à titre provisoire.

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 février 1929. — M. Maadiou Bâ, aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles, est nommé à titre intérimaire directeur de la Ferme Cotonnière de Kankan, en remplacement de M. Romain Szablowski, conducteur auxiliaire contractuel des Travaux agricoles et forestiers, en instance de rapatriement.

La présente décision aura son effet à compter de la prise effective de service de M. Maadiou Bâ.

20 février. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Szablowski Romain, conducteur auxiliaire des Travaux agricoles.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Szablowski.

21 février. — Le boursier agricole Lamarana Bari, de Téliélé (cercle de Pita), est nommé moniteur agricole et affecté à la Circonscription agricole de Moyenne Guinée, avec résidence à Labé.

Il lui est alloué une solde journalière de quatre francs, dimanches et jours fériés compris.

Une permission de quinze jours avant sa prise de service, est accordée à Lamarana Bari, pour en jouir à Téliélé (cercle de Pita).

— Une permission d'absence de trente jours, sans solde, est accordée au moniteur agricole Nouhou Bari, en service à Labé, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 février 1929. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Dezery (Gard), est accordé à M. Peladan (Jean), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

19 février. — M. Poncet, chef de gare avant 18 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 février 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

1^o Vente d'armes de poudre, de capsules et autres munitions de traite.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur sont autorisés :

A vendre de la poudre et autres munitions de traite :

MM. Miled Frères, dans leurs opérations de Labé et de Mamou (décision n° 251, du 13 février 1929).

2^o Ouverture de dépôt de médicaments :

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur sont autorisés à ouvrir un dépôt de médicaments :

La Société Commerciale de l'Ouest-Africain à Boké (décision n° 252, du 13 février 1929).

La Société Commerciale de l'Ouest-Africain dans son opération de Labé (décision n° 258, du 15 février 1929).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 février 1929. — Le salaire journalier du nommé Robert John, maçon employé au service de la voirie municipale est porté à 14 francs, à compter du 1^{er} janvier 1929.

— Le nommé Kerfalla Bangoura, est agréé en qualité de chef d'équipe de la voirie municipale, en remplacement du nommé Samba Boy.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à un salaire mensuel de 120 francs.

Les mesures disciplinaires prévues par la décision n° 1262 C. P. du 30 juillet 1928, lui seront applicables.

— Le nommé Antoine Young, est agréé comme forgeron du service Décauville, en remplacement du nommé François Foster, dont la démission est acceptée.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à un salaire journalier de six francs par jour ouvrable.

Les mesures disciplinaires prévues par la décision n° 1262 C. P. en date du 30 juillet 1928, lui seront applicables.

Contributions et Taxes

Exercice 1929.

Rôle supplémentaire approuvé le 14 février 1929.

BUDGET COMMUNAL DE KANKAN :

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Kankan..... 22.458^f »

Rôles primitifs approuvés le 19 février 1929.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Dabola..... 3.530^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Dabola..... 480^f »

IMPOT FONCIER :

Dabola..... 24.926^f 50

Rôles primitifs approuvés le 21 février 1929.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Beyla..... 310^f »

Mamou..... 9.492 30

Total..... 9.802^f 30

Rôles primitifs approuvés le 22 février 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Siguiiri..... 1.379.286^f »

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 11 février 1929.

PATENTES :

Kankan..... 101.540^f »

TAXE ADDITIONNELLE AUX PATENTES :

Kankan..... 80^f »

LICENCES :

Kankan..... 2.450^f »

TAXE ADDITIONNELLE AUX LICENCES :

Kankan..... 245^f »

Rôles primitifs approuvés le 13 février 1929.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké..... 6.552^f 50

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février 1929. — Une prolongation de permission d'absence de huit jours, à solde de présence, est accordée au préposé auxiliaire avant 2 ans N'Diaye (François), du cadre secondaire des Douanes, en service au bureau de Koundou (cercle de Gueckédou), pour en jouir à Conakry.

20 février. — Une prolongation de permission d'absence de sept jours, à solde de présence, est accordée au préposé auxiliaire avant 2 ans N'Diaye (François), du cadre secondaire des Douanes, en service au bureau de Koundou (cercle de Gueckédou), pour en jouir à Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 février 1929. — M. Gendron, inspecteur principal des Ecoles après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 février 1929, du paquebot *Amérique* venant de France, est chargé de la première circonscription scolaire avec résidence à Conakry (emploi créé).

— M. Bernadou, inspecteur des Ecoles avant deux ans, en service à Conakry, est chargé de la deuxième circonscription scolaire de la Guinée française, avec résidence à Kankan (emploi créé).

— Sont chargés pour l'année 1928-1929 :

1° De la surveillance des études à l'Ecole régionale de Siguiiri : M. Imbert, instituteur du cadre supérieur ;

2° Du cours pratique d'enseignement ménager à Siguiiri : M^{me} Imbert, institutrice du cadre supérieur en remplacement de M^{me} Pagès, institutrice auxiliaire.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 février 1929. — L'ex-tirailleur de 2^e classe Fodé Camara, m^{le} 2.620, classé pour l'emploi n° 18 de la liste du 15 novembre 1928, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, et affecté au dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

22 février. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française :

NOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES	EN SERVICE au PELTON	AFFECTÉ au PELTON
Dobo Ouanibogui.	1700	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Police.
Sallo Touré.....	1686	—	—	—
Missa Sidibé.....	1692	—	—	—
Kesseri Koné.....	1693	—	—	—
Soso Mara.....	1688	—	—	Prisons.
Moriké Kourouma.....	1627	—	Prisons.	Dépôt
Sory Kondé.....	1287	Garde 1 ^{re} cl	Gueckédou.	Dépôt.

— Un congé de deux mois à solde de présence avec gratuité de transport est accordé au garde de 1^{re} classe Sory Kondé, m^{le} 1287 du peloton de Gueckédou, pour en jouir à Faramoria, canton de Sankaran (cercle de Kouroussa).

— La punition de huit jours de prison dont quatre jours avec retenue de solde infligée au garde de 2^e classe Samba Diouma, m^{le} 1637 du peloton de Koumbia, pour faute grave dans le service, est portée à quinze jours de prison dont huit jours avec retenue de solde.

— Les ex caporaux Ibrahima Diallo, m^{le} 5081, et Féré Konaté, m^{le} 5945, classés pour l'emploi nos 12 et 13 de la liste du 15 novembre 1928, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février 1929. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Conakry (cercle du dit), est accordée à l'ouvrier de 5^e classe O'Connor (Mathieu), du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

— L'ouvrier principal de 3^e classe Fowler (Jacques), du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est placé d'office et pour raisons de santé, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de deux ans, à valoir du 15 février 1929.

21 février. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, est accordée à l'ouvrier de 4^e classe Soumah Sékhon, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour en jouir à Tournifili (cercle de Boffa).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 février 1929. — M. Berthonnière, contrôleur à 18.500 francs du cadre commun de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry (Direction), assurera l'expédition des affaires courantes du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 14 février 1929, date du départ en congé de M. Grand, receveur à 24.000 francs, chargé à titre intérimaire des fonctions de chef de service.

15 février. — M. Fausti (François) est engagé à titre essentiellement provisoire en qualité d'auxiliaire temporaire pour servir à la Recette principale des Postes et Télégraphes de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable en fin de mois, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au Budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

20 février. — Le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée aux receveurs-gérants des bureaux de Poste de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1929 :

Conakry	6.100 ^f 64
Beyla	1.186 44
Bissikrima	702 89
Boffa	736 54
Boké	1.443 88
Dabola	927 83
Faranah	297 74
Forécariah	251 51
Kankan	4.035 73
Kindia	2.675 36
Kissidougou	508 84
Koumbia	472 12
Kouroussa	1.572 60
Labé	1.401 50
Macenta	509 66
Mamou	2.687 54
N'Zérékoré	727 54
Siguiri	2.370 10
Télimélé	273 21
Youkounkoun	108 04

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 février 1929. — M. Diallo Tirmiziou, médecin auxiliaire, chargé de la circonscription médicale de Pita est autorisé à exercer son art, à titre privé, dans la circonscription précitée, aux conditions déterminées par le décret du 27 mai 1925, et l'arrêté du 20 août 1925.

Cette autorisation, valable pour une période d'une année et renouvelable demeure révocable à tout moment.

16 février. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Alphand (Charles), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Alphand.

Travaux publics, Mines et Ports

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 février 1929. — M. Brunel, chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 février 1929, du paquebot *Madonna*, venant de France est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

20 février. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne) est accordé à M. de Schacht (Arthur), comptable-archiviste contractuel des Travaux publics.

21 février. — M. Prunet, ingénieur adjoint des Travaux publics, chef du bureau des Etudes, est désigné pour procéder à l'instruction de deux demandes de prises d'eau, formulées l'une par M. Jacques Foret, à Friguiagbé, l'autre, par M. Paul Roumens, à La Kolenté.

22 février. — Sont engagés et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics de la Guinée française :

En qualité de Comptable auxiliaire :

M. Samirant, brigadier d'artillerie coloniale, engagé spécial, en congé, sans solde.

En qualité d'Ouvriers d'art auxiliaires :

MM. Skanazi et Tortet, brigadiers d'artillerie coloniale, engagés spéciaux, en congé, sans solde.

Il sera servi aux intéressés une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) payable sur certificat de service fait.

MM. Samirant, Skanazi et Tortet auront droit en outre :

1^o A l'indemnité de zone;

2^o Au logement en nature ou à l'indemnité représentative (3^e catégorie) selon le cas.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution des indemnités afférentes et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, MM. Samirant, Skanazi et Tortet seront classés en 3^e catégorie.

22 février. — Une permission de quatre jours, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, est accordée à M. Traisnel, surveillant principal du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 février 1929. — La bicyclette confiée au moniteur agricole Robert Sylla, est remise au moniteur agricole Fara Térian, en service à Conakry, qui en est personnellement et pécuniairement responsable.

Reprise de la machine sera effectuée par l'Administration si Fara Térian, ne l'utilise pas exclusivement pour les besoins du service.

— La solde journalière de Sékouna Camara, maître-ouvrier forgeron, détaché au Bureau économique, pour le montage du matériel agricole, est portée de huit francs à dix francs, pour compter du 1^{er} février 1929.

19 février. — Sont nommés membres de la Commission des concessions de Forécariah sous la présidence du Commandant de cercle :

MM. Brosselard-Faidherbe, administrateur-adjoint;
Babara Touré, chef de canton intérimaire.

— M. Pinelli, chef de bureau des Douanes à Victoria, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de gardien de feu à Victoria.

M. Pinelli aura droit, à ce titre et à compter de sa prise de service au supplément de fonctions de 600 francs l'an, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

La présente dépense est imputable au Budget local, chapitre VIII, article 2, paragraphe 2.

20 février. — M. Wilkinson (Charles), chef de bureau des Douanes à Victoria, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de gardien de feu à Victoria.

L'intéressé aura droit, à ce titre et à compter de sa prise de service, au supplément de fonctions de 300 francs l'an, prévu par arrêté général du 16 mars 1923.

La présente dépense est imputable au Budget local, chapitre VIII, article 2, paragraphe 2.

21 février. — Une somme de dix mille francs est mise à la disposition du commandant de cercle de Kankan, président du Comité d'organisation de la foire, à titre de part contributive de la Colonie à la foire de Kankan.

La dépense sera imputée au Budget local, exercice 1929, chapitre X, article 11, paragraphe 6.

— M. Cervasoni, adjoint principal des Services civils est nommé commissaire-enquêteur, à l'effet de recevoir les objections ou réclamations faites à l'encontre de la demande d'installation d'un dépôt mixte de 1^{re} catégorie d'hydrocarbures, formulée par la Société Commerciale de l'Ouest-africain à Conakry.

22 février. — M. Jacquot, commis des Services civils, en service à Faranah, est nommé agent postal dans ce centre.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté général du 14 décembre 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF

à l'avis d'adjudication inséré au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} février 1929.

Messieurs les commerçants de la place sont informés que la séance publique d'adjudication pour

FOURNITURES SCOLAIRES, OUTILLAGE ET MATIÈRES PREMIÈRES

nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1929-1930,

qui devait avoir lieu le 10 mars 1929, à 15 heures, est reportée au 28 mars 1929, à 15 heures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 29 mars 1929, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **KINDIA** parcelle 3 du lot 24 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et des dépendances, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, connu sous le nom de concession **Aziz Abeiche**, borné au Nord, par la parcelle 1 du lot 24; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par la parcelle 4 du lot 24, et à l'Ouest, par une rue non dénommée, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1928, n° 909.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente publique d'objets mobiliers

Il sera procédé, le dimanche 10 mars 1929, à 9 heures, dans l'immeuble du Service des Domaines sis à Conakry, 2^e boulevard, à la vente aux enchères publiques de :

1^o Une voiture automobile **Ford**, provenant de l'hôpital Ballay ;

2^o Une baleinière, affectée précédemment au service du ravitaillement du pénitencier de Fotoba.

Conditions :

Païement au comptant du prix d'adjudication, augmenté de 5 % pour droits d'enregistrement et frais de vente.

Conakry, le 25 février 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Errata aux avis d'adjudications de terrains domaniaux de Bentimodia et de Faranah.

Au *Journal officiel* n° 665, du 1^{er} janvier 1929, page 19, 1^{re} colonne, et n° 666, du 15 janvier 1929, page 50, 2^e colonne.

Au lieu de : La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de quatorze mille cinquante francs.....

Lire : La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Boké, sur une mise à prix de *huit mille quatre cent trente francs*.....

Au *Journal officiel* n° 665, du 1^{er} janvier 1929, page 19, 2^e colonne, et n° 666, du 15 janvier 1929, page 50, 2^e colonne.

Au lieu de : La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de huit mille sept cents francs.....

Lire : La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola, sur une mise à prix de *cinq mille deux cent vingt francs*.....

AVIS AU PUBLIC

A compter du 1^{er} mars 1929, le service du Port de Conakry, précédemment rattaché au service des Travaux publics et qui, suivant arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 31 décembre 1928, constitue un service spécial, sera transféré à la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry.

Conakry, le 27 février 1929.

Le Chef du Service temporaire du Port,
ANZIANI.

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION

(PETIT CABOTAGE)

Liste des bateaux immatriculés du 1^{er} janvier
au 31 décembre 1928.

NOMBRE	N° MATRICULE	NOMS DES BATEAUX	TONNAGE	ESPÈCES	ORIGINE
1	908	Hanis.....	6 14	Canot n. ponté.	Indigène.
2	909	Boti Sankon.....	6 96	—	—
3	910	Bob.....	6 69	Remorqueur bois.	Europe.
4	911	Mariana.....	5 10	Canot n. ponté.	Indigène.
5	912	Mabala.....	3 59	—	—
6	913	Louise Chéry.....	6 48	—	—
7	914	Jacqueline.....	3 77	—	Europe.
8	915	Louvois.....	9 20	—	Indigène.
9	916	Mamayeli.....	9 27	—	—
10	917	Horizon.....	6 47	Pétrole à moteur.	—
11	918	Napoléon Bonaparte.....	3 14	Baleinière non pontée.	—
12	919	Dabon Fongué.....	7 78	Cotre n. ponté.	—
13	920	Léon Gambetta.....	5 37	—	Europe.
14	921	Le Rhône.....	14 48	Pirogue non pontée.	Indigène.
15	922	Télémaque.....	12 18	—	—
16	923	Khaïbara.....	4 97	—	—
17	924	Fenelon.....	3 97	Canot n. ponté.	—
18	925	Lina.....	10 35	Chaland à moteur.	Europe.
19	926	Tornade.....	30 »	Citerne n° 3.	—
20	927	Citerne n° 4.....	55 »	Chaland.	—
21	928	Chaland n° 1.....	35 »	—	—
22	929	— n° 2.....	40 »	—	—
23	930	— n° 3.....	30 »	—	—
24	931	— n° 5.....	40 »	—	—
25	932	— n° 6.....	40 »	—	—
26	933	— n° 7.....	30 »	—	—
27	934	— n° 8.....	28 68	—	—
28	935	— n° 9.....	28 68	—	—
29	936	— n° 10.....	10 »	—	—
30	937	Bon-Voyage.....	8 35	Canot n. ponté.	Indigène.
31	938	Douprou.....	3 23	—	—

Liste du bateau radié du 1^{er} janvier au 31 décembre 1928.

1	747	Kankan.....	7 30	Indigène.	Indigène.
---	-----	-------------	------	-----------	-----------

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} février 1929 par le vapeur français « Entrecasteaux » de Dunkerque : 17 b. tissu, 50 c. lilet, 69 colis sacs vides, 12 paquets pelles, 17 c. divers.

D'Anvers : 300 b. ciment, 29 c. papier, 25 c. huile minérale, 25 c. machettes, 5 c. cigarettes, 2 b. ferronnerie.

Du Havre : 19 b. tissus, 15 c. moteurs, 3 c. lits, 5 c. épicerie.

De Bordeaux : 37 c. provisions, 13 c. boisson, 2 c. vélos, 2 c. chaussures, 18 c. divers.

Du 3 février 1929 par le vapeur anglais « Ebani » de Liverpool : 172 b. tissu, 25 b. sacs, 22 c. provisions, 1 c. phono, 5 b. corde, 100 c. goudron, 5 c. pierre à fusil, 30 c. divers.

De Las Palmas : 30 c. pommes de terre.

Du 4 février 1929 par le vapeur français « Guinée Française » de Nantes : 1 lot paille, 10 c. sucre, 3 c. caisses à banane, 1 c. vin, 1 c. fil de cuivre.

De Bordeaux : 31 c. lait, 387 c. acier, 15 c. biscuits, 280 sacs farine, 12 c. fil de fer, 1 c. livres arabes, 200 c. pots, 15 c. provisions, 82 c. ferronnerie, 3 c. papier, 10 c. tamis, 865 c. sapin, 50 paquets pelles, 20 c. vinaigre, 55 c. huile, 21 c. couleur, 15 c. vin, 12 c. parfumerie, c. plomb, 16 c. divers, 28 b. tissus.

Du 4 février 1929 par le vapeur français « Victoire » de Freetown : 34 c. peaux, 1.150 planches, 65 caisses vides, 246 sacs vides.

Du 4 février 1929 par le voilier français « Baudoin » de Freetown : 7 b. sacs vides.

Du 4 février 1929 par le vapeur anglais « Benin » de Tampico : 3.500 c. essence, 2.000 c. pétrole.

Du 5 février 1929 par le vapeur hollandais « Dreehroom » D'Hambourg : 21 c. quincaillerie, 15 c. machines, 11 b. tissu, 1 c. désinfectant, 40 c. biscuits.

D'Amsterdam : 63 b. tissu, 5 c. articles en fer émaillé, 6 b. sacs vides, 20 c. sucrerie, 3 c. papier, 18 c. cordage, 2 c. verrerie, 70 c. bière, 4 c. cacao, 2 c. casquettes, 1 c. savon.

De Bordeaux : 110 c. provisions, 129 c. boissons, 10 c. lait, 100 c. sucre, 2.000 briques, 20 sacs farine, 17 c. espadrilles, 10 c. lessive, 25 c. goudron, 10 c. papier, 6 c. malles, 22 c. pots, 3 c. machines, 20 c. divers.

Du 8 février 1929 par le vapeur français « Bessyah » de Freetown : 14 b. sacs vides.

Du 8 février 1929 par le voilier français « Martha » de Freetown : 6 fûts vides.

Du 9 février 1929 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 1 c. literie, 2 c. conserves, 1 b. vin, 58 c. pneumatiques, 1 c. instruments de musique, 4 paquets fournitures de bureau.

De Dakar : 1 c. chaussures.

Du 13 février 1929 par le vapeur anglais « Benue » d'Hambourg : 13 c. machines, 4 c. provisions, 43 c. articles de ménage, 26 c. quincaillerie, 30 c. machettes, 30 c. allumettes, 2 c. cigarettes, 1 b. corde.

De Rotterdam : 25 c. bière, 19 c. émaillés, 12 b. couvertures, 2 c. fromage, 1 c. cigarettes, 1 c. papier.

D'Anvers : 19 b. tissu, 17 c. articles fer émaillé, 5 c. parapluies, 78 c. pots, 26 c. divers.

De Madère : 17 c. fauteuils.

De Las Palmas : 1.620 c. caisses à bananes, 50 c. papier.

Du 14 février 1929 par le vapeur français « Ouémé » de Marseille : 300 c. boissons, 241 c. provisions, 520 c. sucre, 365 sacs farine, 3 c. autos, 52 c. lait, 89 c. papier, 63 c. huile, 21 c. parfumerie, 59 c. eaux minérales, 2.000 briques, 30 b. tissu, 9 c. literie, 2.400 sacs sel, 10 c. clouterie, 25 paquets pelles, 32 c. savon, 15 c. munitions, 160 barres acier, 71 pneus, 25 drums chaux, 8 c. manches à balais, 1 c. vélos, 7 c. balances, 2 c. instruments agricoles, 12 c. bleu, 10 c. brai, 100 c. divers.

De Dakar : 77 fûts vides, 1.000 c. pétrole, 25 c. accumulateurs, 60 barres de fer, 40 c. sucrerie, 4 c. divers, 2 fûts vin.

Du 14 février 1929 par le vapeur anglais « Eboé » de Freetown : 9 c. chaises, 2 c. verres.

Du 14 février 1929 par le vapeur allemand « Ingo » d'Hambourg : 6 c. machines à coudre, 80 c. quincaillerie, 69 c. articles en fer émaillé, 32 c. allumettes, 1 c. montres, 1 c. biscuits, 2 c. sardines, 13 b. tissu, 22 b. sacs vides, 4 b. alcool à brûler.

D'Anvers : 15 b. tissu, 10 c. pommes de terre.

Du Havre : 3 c. autos, 500 sacs riz.

Du 14 février 1929 par le vapeur américain « West-Humaw » de New-York : 3 c. lampes de chasse, 37 c. tabac, 63 c. graisse, 2 c. autos, 2 c. pièces pour autos, 1 c. machine.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} février 1929 par le voilier français « Martha » pour Freetown : 400 sacs arachides.

Du 3 février 1929 par le vapeur anglais « Ebani » pour Freetown : 3 c. monnaie, 2 c. balances, 6 paquets peaux.

Du 5 février 1929 par le vapeur anglais « Benin » pour Freetown : 1 c. œufs d'autruche, 1 c. tissu.

Du 5 février 1929 par le vapeur hollandais « Drehtroom » pour Freetown : 2 c. monnaie, 30 c. cartes.

Pour Monrovia : 1 b. tissu.

Du 7 février 1929 par le vapeur français « Niger » pour Marseille : 80 paquets peaux, 10 sacs poivre, 1 c. liqueur, 230 sacs sésames, 2 fûts huile de citronnelle, 2 c. racines médicinales.

Pour Dakar : 368 c. bananes, 810 p. nattes, 274 sacs oranges, 374 s. piment, 1 c. tissu, 280 p. colas, 7 c. sisal, 65 c. épices préparées, 4 c. beurre, 80 sacs sésames, 15 c. indigo.

Du 8 février 1929 par le vapeur français « Touareg » pour Casablanca : 1.775 c. bananes, 22 c. ananas, 9 sacs cocos.

Pour Marseille : 1.644 c. bananes, 50 c. ananas, 358 paquets peaux, 148 sacs piment, 10 sacs arachides.

Du 9 février 1929 par le vapeur français « Amérique » pour Matadi : 6 bœufs, 2 c. matériel agricole.

Du 11 février 1929 par le vapeur hollandais « Vulcanus » pour Hambourg : 60 sacs caoutchouc, 1 grenier arachides.

Pour Rotterdam : 75 c. cire.

Pour New-York : 35 c. cire, 1 c. peaux de singes.

Du 12 février 1929 par le vapeur anglais « Gambia » pour Hambourg : 2.623 sacs palmistes.

Du 14 février 1929 par le vapeur anglais « Eboé » pour Liverpool : 134 ballots cire, 13 ponchons huile de palme, 2 barils cuivre, 1 c. statues.

Du 14 février 1929 par le vapeur français « Ouémé » pour Tabou : 22 sacs arachides, 1 sac indigo.

Du 14 février 1929 par le vapeur français « Brazza » pour Dakar : 229 c. bananes.

Pour Bordeaux : 2.248 c. bananes, 56 c. ananas, 1 c. défenses, 4 c. fonio, 1 c. ampoules.

Conakry, le 16 février 1929.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

SOCIÉTÉ

DES

Plantations du FOUTAH-DJALON

Société anonyme au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de mille francs chacune.

SIÈGE SOCIAL A SÉBORI (Guinée française).

Suivant acte sous seings privés en date à Conakry, du deux janvier mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, dont l'un des originaux a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, Monsieur Charles MILLE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Eugène-Flachat n° 3, a établi les statuts d'une Société anonyme desquels il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous la dénomination de **Société des Plantations du Foutah-Djalon**, une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, laquelle Société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2.

Cette Société a pour objet principal la recherche, l'achat, la culture, le traitement, la transformation la vente de toutes denrées, produits ou matières coloniaux, et toutes opérations s'y rattachant. Elle peut, en outre, soit par elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 3.

Le siège social de la Société est à **Sebori** (Guinée française). Le Conseil d'administration aura le droit de le transférer dans tout autre endroit de la Colonie qu'il jugera convenable.

ARTICLE 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5.

TITRE PREMIER

Monsieur Charles MILLE, fondateur, apporte à la Société une concession de terrains sise à **Sébori**, cercle de Mamou, Foutah-Djalon (Guinée française), d'une contenance de cent hectares environ, et délimitée comme suit :

A l'Ouest, par la route de Mamou à Labé, du kilomètre 65.510 au kilomètre 66.490 ;

A l'Est, par le ruisseau Koumansan-Wol ;

Au Nord, par le marigot Boundou-Koura, le marais Tio-Bel, et une ligne droite de 850 mètres perpendiculaire à la limite Ouest ;

Au Sud, par une ligne brisée coupant le ruisseau Tiankoi à environ 340 mètres de sa source.

L'apporteur déclare que les biens et droits apportés sont francs et libres de toutes dettes, privilèges, hypothèques autres que les charges et conditions restant à exécuter résultant de la concession à lui attribuée par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 juillet 1928, publié au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} août 1928.

En outre, Monsieur Charles MILLE, s'engage à apporter à la Société, toute concession de terrains limitrophes qu'il pourra obtenir ultérieurement.

Par suite et en vertu du présent apport, la présente Société est substituée activement et passivement dans les droits et obligations de Monsieur MILLE apporteur, qui s'engage à donner toutes signatures et à faire remplir les formalités nécessaires pour substituer la Société en ses lieu et place, auprès de l'Administration et à la faire agréer auprès du Gouvernement de la Colonie.

En conséquence, la présente Société aura la propriété et jouissance des biens et droits dont il est fait apport à compter du jour de sa constitution ; elle les prendra dans l'état où ils se trouveront le jour de la prise de possession ; et elle devra, à partir dudit jour, exécuter toutes les charges et conditions sous lesquelles a été octroyée la concession apportée, de manière que Monsieur MILLE, apporteur, ne puisse être inquiété ni recherché à cet égard.

Pour rémunérer Monsieur Charles MILLE de son apport, il lui est attribué 400 parts bénéficiaires à prendre sur les 1.000 parts ci-après créées.

L'apport qui précède sera transcrit à la Conservation des hypothèques de Conakry.

En outre, la présente Société sera tenue de rembourser audit Monsieur Charles MILLE, apporteur, dans le mois de sa constitution définitive, une somme de cent mille francs pour le remboursement à forfait des dépenses et débours de toute nature par lui effectuées ou à effectuer jusqu'au jour de la constitution définitive de la Société, comportant notamment, les frais de voyages en Guinée française, les frais de prospection du Domaine, et les frais divers par lui déjà exposés tant en vue de l'obtention de la concession que pour son aménagement.

Le tout, sauf à Monsieur Charles MILLE, apporteur, de faire son affaire personnelle du remboursement, à effectuer à tous co-participants ayant concouru avec lui à l'obtention de la concession ou participé aux dépenses dont s'agit.

TITRE II

Aux présentes sont intervenus :

1^o Monsieur Louis JEANCARD, ingénieur, demeurant à Paris, rue Jouffroy, n° 105 ;

2^o Monsieur Henry WALDMANN, industriel, demeurant à Paris, rue de Varenne, n° 55 ;

3^o Et Monsieur Raoul BOUDEVILLE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Jasmin, n° 29.

Lesquels ont déclaré faire apport à la présente société, du bénéfice des recherches, investigations, études, travaux et démarches qu'ils ont fait tant à l'occasion de l'obtention de la concession apportée par Monsieur Charles MILLE, que de la constitution de la présente société.

En rémunération de cet apport, il est attribué à chacun de MM. Louis JEANCARD, Henri WALDMANN et Raoul BOUDEVILLE, deux cents parts bénéficiaires formant le surplus de celles créées sous l'article ci-après.

ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à **cinq cent mille francs** et divisé en cinq cents actions de mille francs chacune à souscrire et payable en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, tel qu'il est dit à l'article 35; toutefois, le Conseil d'administration, dès à présent, autorisé à augmenter, par ses seules délibérations et par la création d'actions en numéraire, le capital social en une ou plusieurs fois pour le porter à un million de francs au maximum, et à fixer dans ce cas le taux et les conditions de l'émission nouvelle.

ARTICLE 7.

En cas d'augmentation du capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles pour la fraction de l'augmentation de capital qui sera fixée par le Conseil d'administration, et dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors.

Les propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

ARTICLE 8.

Le montant des actions payables en numéraire doit être réglé : un quart, lors de la souscription et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration, ce surplus devenant exigible un mois après un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège social, ou l'envoi d'une lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires en cause.

ARTICLE 9.

A défaut de versement à l'échéance, les actionnaires sont passibles d'un intérêt de retard, au taux de 7 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. En outre, les numéros des titres en retard seront publiés dans un journal d'annonces légales du Siège social, quinze jours après cette publication, la société aura le droit de procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire, soit à la Bourse, soit par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

ARTICLE 10.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11.

Les actions souscrites sont nominatives jusqu'à leur libération complète; à partir de ce moment, elles pourront être converties en titres au porteur sur la demande de chaque actionnaire.

ARTICLE 12.

Tous les titres nominatifs ou au porteur sont extraits d'un registre à souche numérotés et sont revêtus de la signature d'un administrateur.

Ils portent le timbre de la société.

ARTICLE 13.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre; celle des actions nominatives ne s'opère qu'en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la société.

Le transfert est signé par le cédant ou le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ARTICLE 16.

Toute action est indivisible. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire. Tous propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

ARTICLE 17.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

ARTICLE 18.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 19.

Les dividendes de toute action, soit nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit.

ARTICLE 20.

Il est en outre créé 1.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit chacune 1/1.000^e de la portion des bénéfices attribués à ces parts sous les articles 41 et 43 ci-après :

Ces parts ont été attribuées sous l'article 5 qui précède en rémunération de leurs apports, savoir :

400 parts, à M. Charles MILLE;

200, à M. Louis JEANCARD;

200, à M. Henri WALDMANN;

et 200, à M. Raoul BOUDEVILLE.

Les titres de ces parts ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente Société; passé ce délai, de deux ans, les titres des dites parts seront délivrés sous la forme au porteur et transmissibles par la simple tradition; les dispositions ci-dessus concernant le mode de délivrance des titres leur sont applicables de même que celles de l'article 19.

Le droit de timbre est supporté par la Société. Les autres impôts et taxes auxquels sont assujetties ces parts restent à la charge de porteurs.

La possession des parts ne confère aucun droit de propriété sur le capital social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices pendant toute la durée de la Société même si elle est prorogée et dans le boni éventuel de liquidation.

Les porteurs des parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, dans l'éta-

blissement des comptes, dans la création des réserves; ils ne peuvent assister aux Assemblées générales des actionnaires et n'ont d'autres droits, en résumé, que celui de participer, dans la mesure fixée, aux répartitions de bénéfices lorsque ceux-ci sont mis en distribution par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de cessions totales ou partielles.

En aucun cas, même par suite d'augmentation du capital, social, le nombre des parts bénéficiaires ne peut être augmenté, ni leur portion de bénéfices modifiée, et il ne peut être procédé à leur rachat par la Société, sans leur agrément unanime.

Toutefois, il est expressément stipulé sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment dudit groupement:

Qu'en cas d'augmentation du capital social, les parts bénéficiaires ne peuvent pas s'opposer au prélèvement de l'intérêt statutaire cumulatif privilégié ou non qui serait alloué aux nouvelles actions.

Et qu'en cas de réduction du capital social par suite de pertes, l'Assemblée générale devra prélever chaque année une somme égale à l'intérêt statutaire de sept pour cent qui aurait été servi au capital retranché si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires ayant subi la réduction et leur sera réparti par décision de l'Assemblée générale.

La Société des Plantations du Foutah-Djallon a le droit de racheter des parts de gré à gré à toute époque sans que ce rachat soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les parts dont la Société est devenue propriétaire par suite de rachat, ne peuvent être aliénées; elles ne donnent pas droit de prendre part aux Assemblées générales des porteurs de parts.

Les porteurs de parts font partie de plein droit et obligatoirement du groupement formé entre eux suivant l'article 45 ci-après :

TITRE III

Administration de la société

ARTICLE 21.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq actions nominatives de la société.

Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion et inaliénables pendant la durée des fonctions de leurs propriétaires; elles sont déposées dans les caisses de la société et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés anonymes peuvent faire partie du Conseil d'administration. Elles seront représentées comme administrateurs aux délibérations du conseil. Les sociétés en nom collectif par un de leurs associés, en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, par un de leurs gérants; les sociétés anonymes par une personne déléguée à cet effet par leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué précités soient personnellement actionnaires de la présente société, mais le Conseil d'administration d'une société anonyme, administrateur de la présente société devra, avant de nommer la personne qu'elle délègue pour la représenter, la présenter à l'agrément du Conseil d'administration de la présente société.

ARTICLE 22.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Cependant, entre deux Assemblées générales, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement, en cas de

vacance ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite de l'article 19, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le premier Conseil d'administration est nommé pour six ans, par l'Assemblée générale qui prononcera la constitution de la société.

Le Conseil qui lui succède est renouvelable par moitié tous les trois ans par voie de tirage au sort, en commençant par le plus petit nombre, si le nombre des administrateurs est impair.

Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonctions jusqu'à l'époque où expiraient les fonctions de celui qu'il remplace.

ARTICLE 23.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

De plus, ils ont droit à une part des bénéfices déterminée à l'article 41 ci-après.

ARTICLE 24.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président.

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace, et, en cas d'absence du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Le président et le vice-président peuvent être réélus.

ARTICLE 25.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Les convocations peuvent aussi être faites à défaut du président par deux membres du Conseil.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'administration.

ARTICLE 26.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ayant assisté à la réunion.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés et certifiés par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

ARTICLE 27.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ces droits :

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques;

Il conclut tous traités, fait et autorise les actes de toute nature que peuvent nécessiter les opérations de la société, il crée, accepte, endosse et émet toutes valeurs, et cautionne s'il y a lieu, tous particuliers et sociétés; il fait et consent tous prêts et emprunts avec ou sans garantie.

Il acquiert tous immeubles nécessaires à la bonne marche des affaires sociales, les revend ou échange, passe tous baux, même de longue durée, soit comme preneur, soit comme bailleur, les résilie, consent toutes emphytéoses, antichrèses, hypothèques et servitudes, fait à cet égard tous actes utiles, même en la forme amiable;

Il fait ou fait faire les recouvrements de toutes sommes dues à la société, autorise tous retraits, transports et cessions de créances, ainsi que tous transferts et aliénations de fonds ou valeurs appartenant à la société et donne toutes quittances ou décharges;

Il consent toutes mainlevées d'oppositions et donne tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires, droits de surenchère, saisies ou autres droits avec ou sans paiement;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société et exerce toutes actions judiciaires;

Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés, fixe leurs attributions, traitements, salaires et gratifications. Il détermine, s'il y a lieu, le chiffre et la nature de leur cautionnement et en autorise la restitution;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir;

Il statue, en un mot, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société et a, pour cela, tous les droits et pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE 28.

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur-délégué ou de directeur, et nommer parmi eux un ou plusieurs directeur ou sous-directeurs s'il ne préfère les choisir parmi des personnes étrangères à la Société.

Il peut également déléguer pour des objets déterminés, tout ou partie de ses pouvoirs, à un de ses membres ou à une ou plusieurs personnes étrangères à la Société.

Dans ces divers cas, le Conseil d'administration détermine par une délibération spéciale, les pouvoirs qu'il entend déléguer, et fixe les attributions et les traitements des personnes qu'il s'est ainsi substituées.

TITRE IV

Commissaires-vérificateurs des comptes.

ARTICLE 29.

L'Assemblée générale des actionnaires désigne, chaque année, un ou plusieurs commissaires-vérificateurs des comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

A défaut de nomination du Commissaire-vérificateur des comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus du Commissaire-vérificateur des comptes nommé, son mandat serait rempli par un commissaire nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Dans les trois mois qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, les Commissaires-vérificateurs des comptes ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Le ou les Commissaires-vérificateurs des comptes nommés l'année précédente, sont rééligibles.

Il est alloué aux Commissaires-vérificateurs des comptes une rémunération dont l'importance est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE V.

Assemblée générales.

ARTICLE 30.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts engagent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se réunit chaque année en Assemblée générale ordinaire, avant la fin du mois de juin, situé douze mois après la fin de l'exercice.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité ou sur la convocation des Commissaire-vérificateurs des comptes, comme il est dit à l'article précédent.

Ses réunions ont lieu dans l'endroit indiqué par l'avis de convocation, soit dans la Colonie, soit en France.

ARTICLE 31.

Tout titulaire ou porteur d'une ou plusieurs actions est de droit membre des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un mandataire.

Nul ne peut être mandataire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions tant comme actionnaire que comme mandataire.

ARTICLE 35.

Les Assemblées générales extraordinaires qui auraient pour objet des traits d'annexion ou de fusion avec d'autres Sociétés, la modification des statuts, l'augmentation ou la diminution du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, ne sont régulièrement convoquées, constituées et ne délibèrent valablement que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 36.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire de la liste des actionnaires et du bilan, ainsi que du rapport du ou des Commissaires-vérificateurs des comptes.

TITRE VI.

Etats de situation. — Inventaires et comptes annuels.

ARTICLE 40.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société, jusqu'au 31 décembre 1929.

Chaque semestre, à fin décembre et à fin juin, un état résumant la situation active et passive de la Société est dressé par les soins du Conseil d'administration.

Il est en outre établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

TITRE VII.

Repartition des Bénéfices.

ARTICLE 41.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et des provisions et amortissements jugés nécessaires, constituent les bénéfices de la Société.

Sur ces bénéfices il est prélevé, chaque année, avant tout partage;

1^o Cinq pour cent pour former la réserve légale prescrite par la loi du 24 juillet 1867;

2^o Toute somme que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, juge utile d'affecter à la formation de fonds spéciaux d'amortissement ou de réserves diverses, ou bien de reporter à nouveau;

3^o La somme nécessaire pour servir sept pour cent aux actions sur les versements effectués.

Le solde des bénéfices restant après ces prélèvements, est distribué ainsi qu'il suit :

a) Dix pour cent au Conseil d'administration qui seront répartis entre les Administrateurs suivant leur coopération effective ;

b) Quatre-vingt-dix pour cent au Conseil d'administration qui seront répartis aux actions et par moitié aux parts bénéficiaires.

Le Conseil d'administration peut, sans attendre l'approbation des comptes de l'exercice correspondant, décider la distribution d'acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les actions sont amorties pendant la durée de l'existence de la Société, soit par voie de tirage au sort, soit par rachat à des prix ne dépassant pas le pair, soit par remboursement effectué en une ou plusieurs fois.

Les actions amorties autrement que par rachat après complet remboursement, remplacées par les actions de jouissance qui sauf le droit au premier dividende de sept pour cent prévu ci-dessus et au remboursement de leur capital en cas de liquidation, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

ARTICLE 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

Les liquidateurs peuvent faire la cession à tous particuliers ou l'apport à toute Société de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et prendre toutes les mesures pour réaliser l'actif et éteindre le passif de la Société au mieux des intérêts des actionnaires.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes et d'en donner quittance.

Le produit net de la liquidation est employé au remboursement du capital des actions si ce remboursement n'a pas encore été effectué; le reliquat est réparti entre toutes les actions et toutes les parts bénéficiaires par parts égales.

TITRE IX

Contestations.

ARTICLE 44.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la ville où est le siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, cette éléction a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la ville où est le siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE X

Association des parts bénéficiaires.

ARTICLE 45.

I. — Comme condition essentielle de la création résultant de l'article 20 ci-dessus de mille parts bénéficiaires, il est stipulé que ces parts font obligatoirement partie d'une association qui existera entre les propriétaires actuels et futurs desdites parts et qui sera régie par les dispositions ci-après indiquées.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être

attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'association peut seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement :

Conclure avec la **Société des plantations du Foutah-Djallon**, tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aurait lieu, notamment en cas de modification des droits des parts bénéficiaires pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit;

Et, d'une manière générale, représenter les porteurs de parts bénéficiaires pour la solution de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que l'association, non plus que les porteurs de parts individuellement et ainsi qu'il est stipulé à l'article 20 ci-dessus, puissent s'immiscer dans les affaires de la Société anonyme, dans l'établissement des comptes, la création de réserves, fonds de prévoyance et d'amortissement et reports à nouveau, ni avoir aucun droit d'accès à ses Assemblées générales.

III. — Cette association prend la dénomination de « Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société des plantations du Foutah-Djallon ».

IV. — Le siège de l'association est à **Sébori** (Guinée française), il peut être transféré par simple décision du ou des administrateurs de la dite association en tout autre endroit en Guinée française et même ailleurs, par décision de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

V. — Cette association existera de la date de la constitution de la Société anonyme.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 1865 du code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

La propriété d'une part emportera de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et obligations attachés à la part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme.

VI. — L'association est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires.

La durée des fonctions de chaque administrateur, est illimitée.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Dans les trois mois du jour de la constitution de la Société anonyme, les porteurs des dites parts bénéficiaires seront convoqués en Assemblée générale à la requête soit de l'un des porteurs de parts soit du Conseil d'administration de la Société anonyme à l'effet de procéder à la nomination d'un ou plusieurs administrateurs de l'association des parts.

Un extrait du procès-verbal de cette Assemblée sera déposé en suite des présents statuts, et la nomination des administrateurs sera publiée dans un journal d'annonces légales.

VII. — En cas de décès, démission ou empêchement, de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'avènement qui aura mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront publiées dans un journal d'annonces légales.

VIII. — Les administrateurs qui seront nommés seront investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association vis-à-vis de la Société des Plantations du Foutah-Djallon, et vis-à-vis des tiers.

Ils auront notamment les pouvoirs nécessaires à l'effet :
De recevoir les communications et propositions de la **Société des Plantations du Foutah-Djallon** et de son Conseil d'administration ;

Convoquer l'Assemblée générale des porteurs de parts ;
Transmettre ses décisions à la **Société des Plantations du Foutah-Djallon** et les faire exécuter ;

Faire, s'ils le jugent à propos la déclaration de l'association en vue de lui permettre d'ester en justice ;

Arrêter avec la dite Société anonyme toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des porteurs de ces parts dont il va être parlé ;

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ;

Donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et de tous empêchements quelconques, avec ou sans constatation de paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires, représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ;

Les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tels pouvoirs que bon leur semblera et de constituer tous mandataires spéciaux.

IX. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts.

Elle se réunit, aux jour, heure et lieu désignés, dans l'avis de convocation, toutes les fois que les administrateurs en reconnaissent l'utilité ou sur demande faite collectivement par trois porteurs de parts au moins représentant le minimum, le cinquième des parts bénéficiaires.

Elle peut être convoquée également par le Conseil d'administration de la **Société des Plantations du Foutah-Djallon**, dans le cas où les administrateurs en exercice de l'association auraient négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur aurait été faite par la Société anonyme.

Elle se compose de tous les porteurs de parts bénéficiaires et chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède de parts, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée en remplissant les conditions déterminées par les articles 31 et 32 des Statuts de la Société anonyme.

Les convocations doivent être faites trente jours au moins avant la réunion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les porteurs de parts qui voudront assister à l'Assemblée générale devront déposer huit jours à l'avance, au siège de l'Association, soit les titres des parts, soit les récépissés de dépôt des parts bénéficiaires existantes.

Si sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts bénéficiaires, il pourra en être convoqué une deuxième et elle délibérera valablement pourvu que la moitié au moins des parts existantes soient représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Au cas où sur cette deuxième convocation l'Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il pourra en être convoqué une troisième qui délibérera valablement, quelque soit le nombre des parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions de l'Assemblée générale, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée est présidée par le plus fort porteur de parts, présent ou acceptant.

Les deux plus forts porteurs de parts, présents ou acceptant, après le Président, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi organisé désigne le secrétaire qui peut ne pas être porteur de parts.

Il est dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires.

Ce procès-verbal et la feuille de présence, cette dernière émargée par tous les membres présents, sont signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs de l'Association.

X. — Les administrateurs règlent l'ordre du jour qui doit être soumis à l'Assemblée générale, aucun autre objet que ceux qui sont portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les administrateurs inscriront à l'ordre du jour toute question à soumettre à l'Assemblée générale, si cette inscription leur est demandée, avant la convocation par trois personnes au moins ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale et représentant au minimum le cinquième des parts.

XI. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association et indiquée dans les avis de convocation.

Elle nomme et, révoque les administrateurs, elle entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts bénéficiaires et statue souverainement sur toutes les questions intéressant à un degré quelconque les porteurs de ces parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

XII. — Les administrateurs de l'association la représentent valablement, tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la Société anonyme des porteurs de parts individuellement qui ne peuvent se prévaloir de la maxime : « Nul ne peut plaider en France par procureur. »

XIII. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la **Société des Plantations du Foutah-Djallon** et prélevés par elle sur la part de bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XIV. — En cas de difficulté sur l'accomplissement et l'interprétation des conventions et stipulations contenues aux présents statuts, il est fait attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

XV. — Cette association n'aura pas de titres particuliers les titres des parts bénéficiaires énonceront que les parts font partie de la présente association.

TITRE XI.

Constitution de la Société

ARTICLE 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

L'Assemblée générale constitutive pourra être convoquée par un insertion faite dans un journal d'annonces légales, du lieu du siège social, ou par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, cinq jours francs à l'avance ; elle pourra même se réunir sans convocation ni délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par une personne étrangère à la Société. A cette Assemblée, tout actionnaire peut prendre part quel que soit le nombre de ses actions avec une voix par action, sans pouvoir excéder dix voix, conformément à la loi.

ARTICLE 47.

Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces.

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt un janvier mil neuf cent vingt neuf, le fondateur de la Société anonyme dite **Société des Plantations de Foutah-Djallon**, a déclaré :

Que les cinq cents actions de mille francs chacune de ladite Société, ont été entièrement souscrites par sept personnes.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent vingt-cinq mille francs.

A cet acte a été annexée, conformément à la loi, après avoir été revêtue d'une mention d'annexe une pièce certifiée véritable et signée par Monsieur Charles MILLE, fondateur, contenant la liste des souscripteurs, avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'indication des versements effectués pour chaque souscription.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives dressés en la forme authentique où était présent Monsieur Charles MILLE, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des actionnaires de la Société anonyme dite « **Société des Plantations de Foutah-Djallon** », il appert :

CHAPITRE PREMIER

Du premier de ces procès-verbaux, en date du vingt-un janvier mil neuf cent vingt-neuf, que la première Assemblée générale constitutive a :

1° Après vérification complète et individuelle, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Charles MILLE, fondateur de ladite Société, suivant acte reçu aux minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt-un janvier mil neuf cent vingt-neuf ;

2° Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de présenter un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

CHAPITRE II

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du vingt-six janvier mil neuf cent vingt-neuf, que la deuxième Assemblée générale constitutive a notamment :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire vérificateur et approuvé les apports en nature, les attributions faites en rémunération de ces apports, ainsi que les autres avantages résultant de ces statuts ;

2° Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 21 des statuts.

Monsieur Charles MILLE, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, 3, rue Eugène-Flachat.

Monsieur Henri WALDMANN, industriel, demeurant à Paris, rue de Varennes, n° 55.

Monsieur Raoul BOUDEVILLE, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, rue Jasmin, n° 29.

Monsieur Louis JEANCARD, ingénieur, demeurant à Paris, n° 105, rue Joffroy.

Et constaté l'acceptation des dites fonctions ;

3° Nommé Monsieur Marc JEANCARD, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 56, commissaire titulaire pour faire le rapport prévu par la loi, à la prochaine Assemblée générale, sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, lui donnant en outre le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions.

Enfin, constate l'acceptation des dites fonctions ;

4° Approuvé les statuts de la Société anonyme dite « **Société des Plantations de Foutah-Djallon** », tels qu'ils résultent

de l'acte sous seing privé annexé à l'acte précité du vingt-un janvier mil neuf cent vingt-neuf reçu par ledit M^e Saint-Antonin.

Et déclaré la Société définitivement constituée.

Une expédition des statuts, une expédition de l'acte du vingt-un janvier mil neuf cent vingt-neuf et de la liste qui y est annexée, ainsi qu'une expédition des procès-verbaux des Assemblées générales du vingt-un janvier mil neuf cent vingt-neuf et du vingt-six janvier mil neuf cent vingt-neuf, ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de Justice de paix, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention ;

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

VENTE SUR LICITATION

de biens de mineurs à suite de balsa de mise à prix.

Le samedi 16 mars 1929, à neuf heures, en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de première instance de Dakar, en date du 28 juillet 1928, enregistré, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession du sieur Joseph Berteloot :

UN IMMEUBLE

situé à Conakry, sur la parcelle 6 du lot 48, du plan de lotissement, concession définitive, il est immatriculé sous le n° 368 du Titre foncier de la commune de Conakry, et à l'angle de la 8^e avenue et du 5^e boulevard.

Cet immeuble est d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-deux mètres carrés et comprend, une maison à rez-de-chaussée surélevée, composée de trois pièces avec vérandah circulaire.

La vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de première instance de Dakar, en date du 22 décembre 1928.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de quinze mille francs, ci..... **15.000 francs.**

A Conakry, le 18 février 1929,

SAINT-ANTONIN.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, dépositaire du cahier des charges.

AVIS

Afin de faire cesser des bruits qui circulent depuis quelques temps, Messieurs AMINTHE et BARATEAU ont l'honneur d'informer le public qu'il n'y a entre eux aucun lien d'association d'aucune sorte, que leurs affaires ou entreprises respectives sont bien distinctes et n'ont aucun rapport à aucun point de vue.

Fait à Conakry, le 22 février 1929.

AMINTHE, BARATEAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

VENTEsur publications judiciaires au plus offrant
et dernier enchérisseur

Il sera procédé le *mercredi 3 avril 1929, à 8 heures et demie du matin*, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), séant au Palais de Justice de ladite ville, Salle ordinaire des dites audiences, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de

L'IMMEUBLE SIS A CONAKRY

dépendant de la faillite COHEN Frères

Composé :

- 1° D'un terrain de 2.240 mètres carrés, formant la parcelle 7 du lot 17 du plan de lotissement de Conakry, immatriculé au livre foncier de ladite ville sous le n° 218;
- 2° De constructions à usage de commerce, logement, magasins et dépendances.

Les dits biens immobiliers se poursuivent et se comportent avec leurs aisances et dépendances.

MISE A PRIX :Deux cent soixante-quinze mille francs, ci. **275.000 fr.**

Toute personne notoirement solvable peut enchérir.

Pour renseignements s'adresser :

- 1° A M. Jean-Baptiste FERRACI, co-syndic de la faillite COHEN Frères, demeurant à Conakry (Guinée française);
- 2° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry;
- 3° Sur les lieux pour visiter.

AVIS DE PERTE DE COPIE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier de la propriété immatriculée au Livre foncier le 19 août 1909, section IV, feuillet 19 sous le n° 218, formant la parcelle 9 du lot 17 du plan cadastral de Conakry, propriété appartenant précédemment à la Société Moillinkrodt qui a vendu à la Société Cohen Frères.

FERRACCI, co-syndic.

A VENDRE**Torpédo PEUGEOT 9 Cv**

Amortisseurs, freins quatre roues, capote simili cuir, panneaux côtés rigide en mica, carrosserie bleue. Roulée seulement 13.000 kilomètres. — État parfait de marche.

A enlever à **14.900 fr.**

S'adresser à M. Saint-Bonnet, Établissements Peyrissac, à Conakry.

2-2

Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "**JOYEROT & JACOT**5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

2-24

LE " SUPERLIÈGE "

Aggloméré supérieur

EXPANSÉ — LÉGER — ISOLANT — INSONORE

LE MATÉRIAU COLONIAL PAR EXCELLENCE

toutes constructions ; cloisons, plafonds, murs, etc.

ISOLATIONS FRIGORIFIQUES

Établissements A. ALEXIS, L. ALEXIS & C. GUIEN

à CUERS (Var) — Représentants demandés

3-6

**AVANT TOUT ACHAT**

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

ILLUSTRÉ ET GRATUIT

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNEà Nancy (M.-et-M^{lle})**HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE**

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 16-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

BIJOUTERIE IMITATION

: BON MARCHÉ :

Manufacture de Bijouterie imitation dans tous les Genres et à tous les Prix

Boucles d'oreilles.

Colliers, Bagues.

Broches

Barettes à cheveux

Bracelets

Perles et Boutons
en verre, etc.

R. MELNIK

GABLONZ s/N (République Tchécoslovaque)

Vente seulement

aux Maisons de Gros

Collection bien assortie contre documents à partir de
1.000 frs. — Arrhes ! 300 frs.

RÉFÉRENCES COMMERCIALES EXIGÉES

6-10

INCANDESCENCE

par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

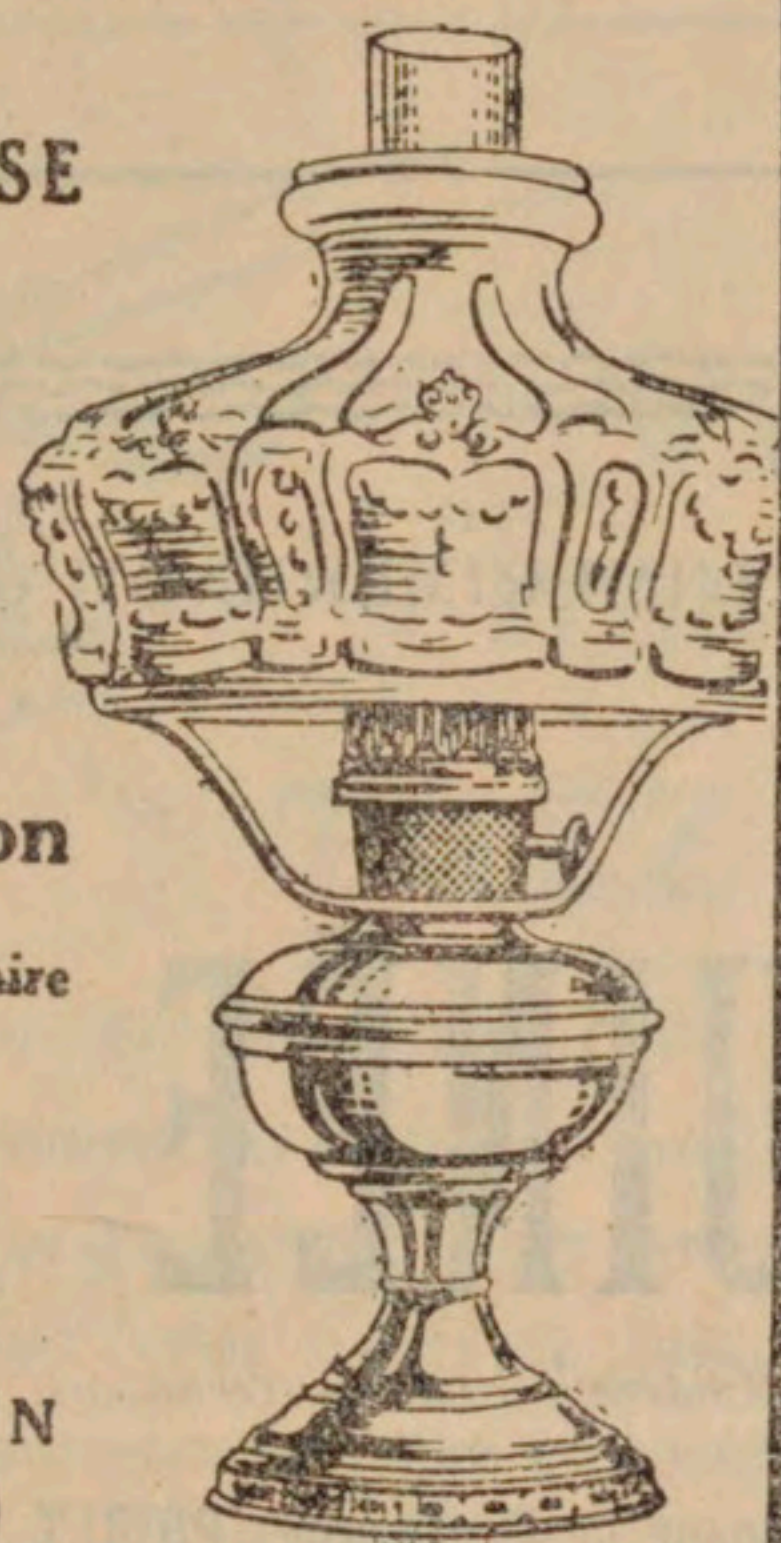
Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

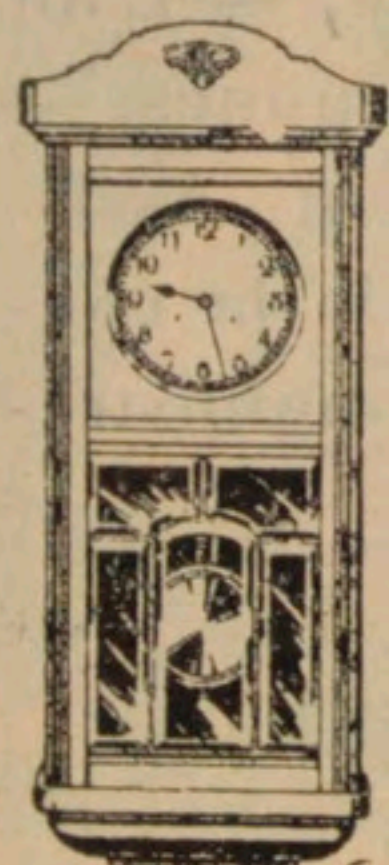
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
149, Boulevard Ney, PARIS (18^e)



REX PUBLICITÉ

17-20



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

Pouvant être expédié en colis postaux de 10 kilos

En vente à L'HORLOGERIE - BIJOUTERIE

JULES PRÉVOST

4, rue Saint-Georges, NANCY (France)

Prix du modèle ci-contre : chêne, hauteur 0^m 62 : 550 fr.

Franco de port et d'emballage. Envoi des fonds à la commande

CATALOGUE SUR DEMANDE

7-12

PIPPERMINT GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

13-24

Achat MIEL et CIRE d'Abeilles

LA FRANCE COMMERCIALE, 57, Rue Dubourdieu, BORDEAUX (France)

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

Importe le MIEL garanti pur d'Abeilles (proprement épuré et coulé, logé en fûts ou en bidons propres)

Importe la CIRE garantie pure d'Abeilles (proprement coulée en pains)

— Lui faire offres avec échantillons par poste —

1-7

LE

RHUM PEPITA

a sa place dans
chaque famille

Il
parfume
mets
et
pâtisseries

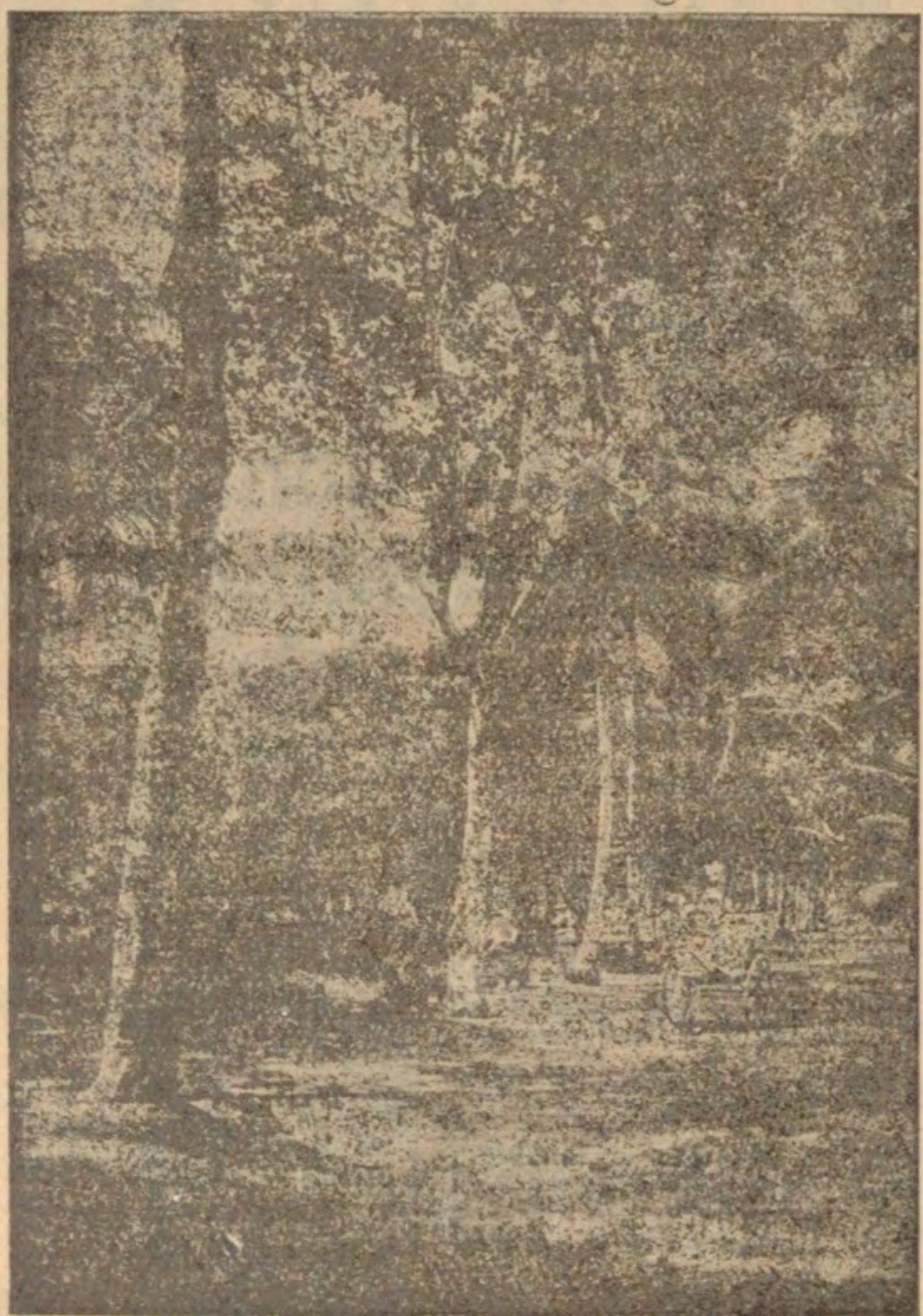


MAVAS

2-4



6-12



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture, — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINEE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en mars
et avril 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Le 2 mars 1929.....	Europe.	Le 7 mars 1929 ...	Amérique.
Le 16 mars 1929.....	Asie.	Le 28 mars 1929...	Europe.
Le 30 mars 1929.....	Brazza.	Le 11 avril 1929. ...	Asie.
Le 13 avril 1929.....	Amérique.	Le 25 avril 1929....	Brazza.
Le 27 avril 1929... ..	Europe.		

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mars
et avril 1929 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

3/4 mars 1929 ..	Kouroussa.	17/18 mars 1929.....	Foria.
12/13 mars 1929.	Chelma.	19 avril 1929.....	Ouémé.
13/14 mars 1929.	Touareg.	18/19 mars 1929.....	Madonna.
2/3 avril 1929...	X	19/20 avril 1929.	Kouroussa.

Vivez
tranquilles

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous
condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle
vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX**

de

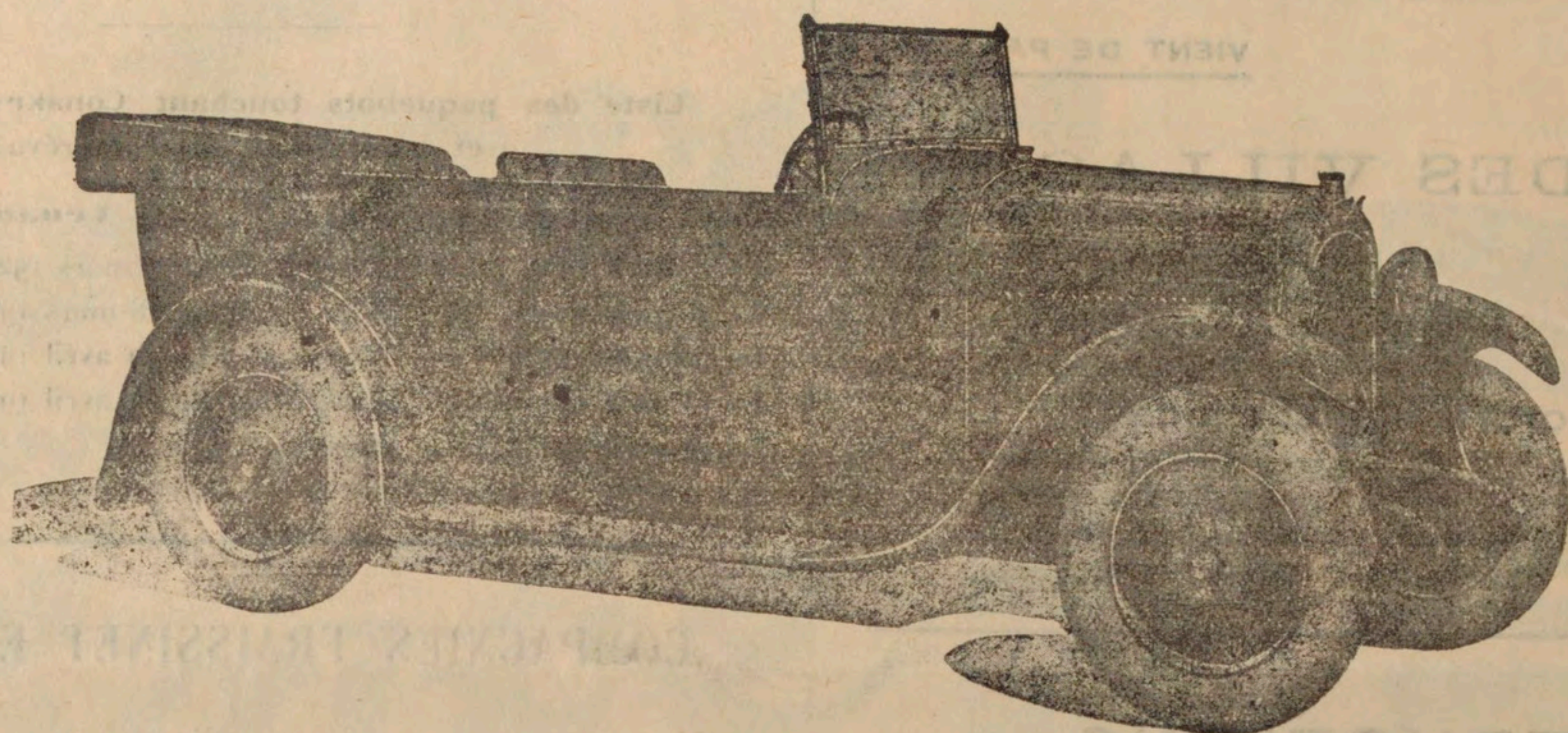
moustiques, mouches, mites,
punaises, poux, puces, four
mis, cafards, guêpes.

nuage destructeur

infaillible

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre,
1 litre et 2 litres environ.Nous recommandons l'emploi de notre pulvéri-
sateur à main qui, très puissant, économise le
produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS



CHENARD & WALCKER

7, 9 ou 10 HP

➤ DELAHAYE ➤

10 HP

les plus belles Voitures Françaises

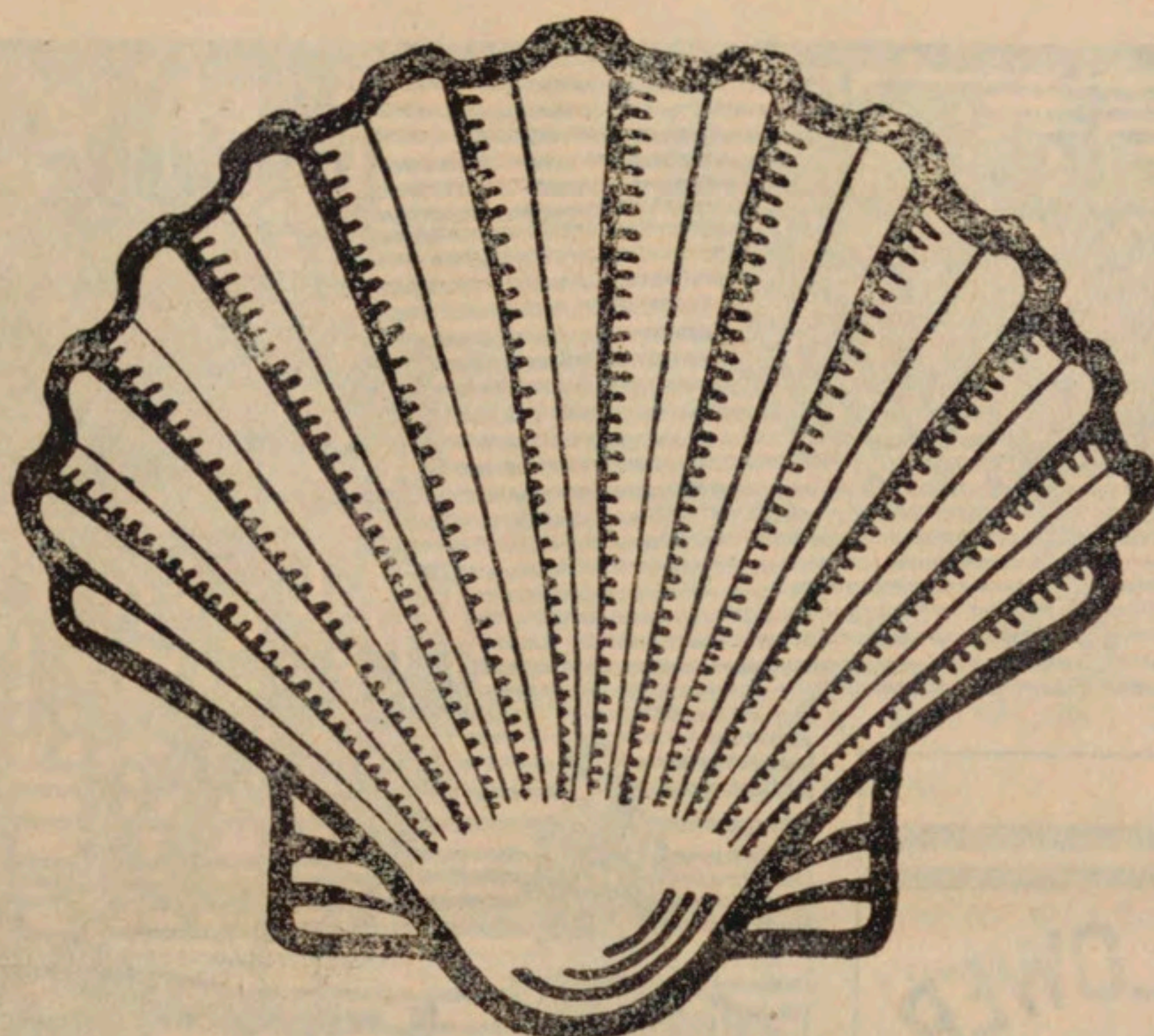
DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUE

A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



Les raisons du succès des produits

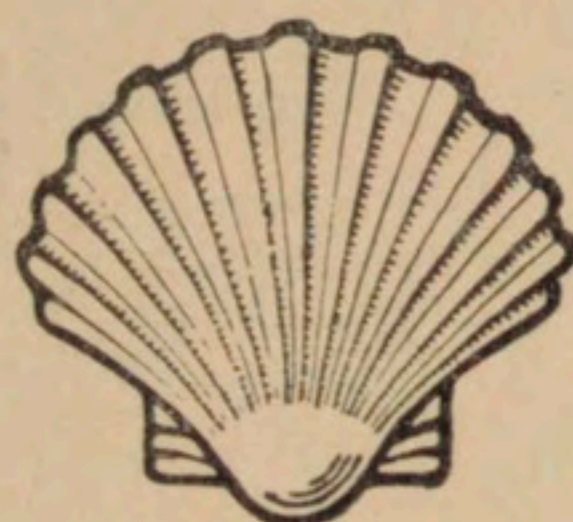
SHELL

“ La Marque de confiance mondiale ” résident
dans leur

QUALITE

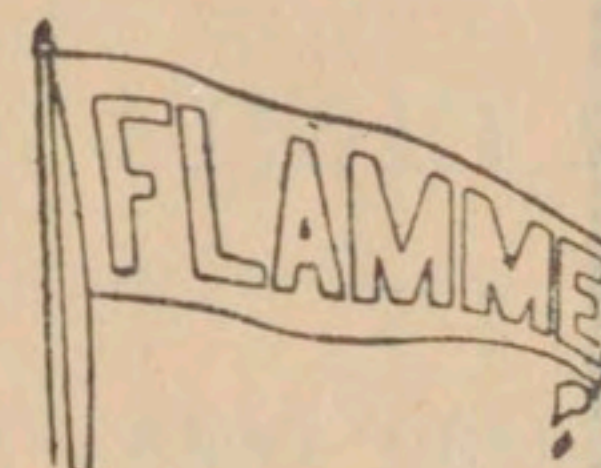
L'Essence
SHELL

est une essence
COMPLÈTE;
en une, elle
réunit les qualités
de **TOUTES**



Les Produits
SHELL
sont désormais
en vente en
Guinée
dans tous les
comptoirs

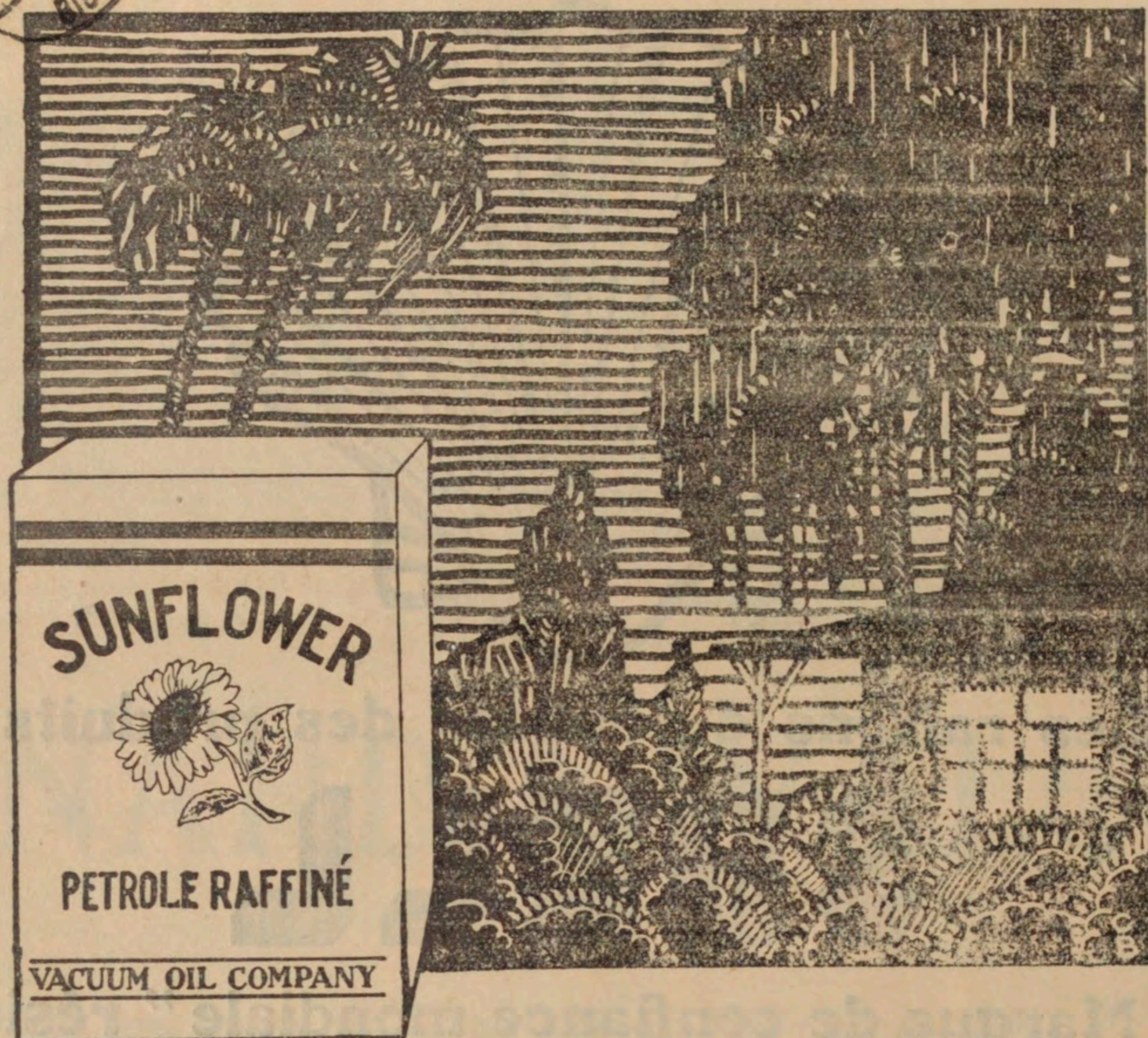
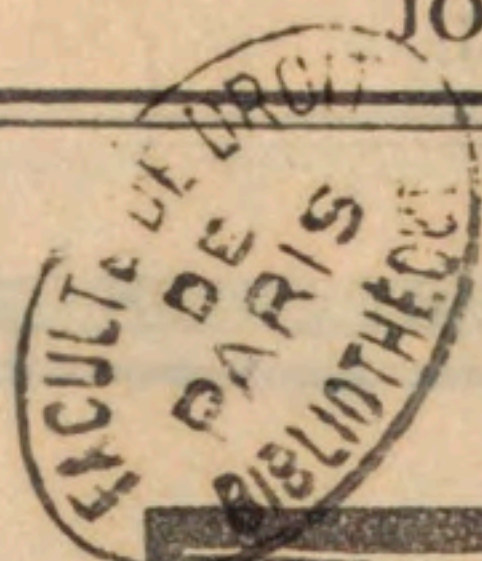
Le Pétrole
FLAMME
est un pétrole
COMPLÈT;
en un, il réunit
les qualités
dominantes des
meilleurs pétroles



de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



227

“SUNFLOWER.”

C'est la Lumière!

Oui, c'est la lumière qui éclaire
le mieux et le plus économi-
quement votre maison
tour les soirs.

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)